

ARTICLE XVIII

L'Accord est modifié par l'adjonction d'une annexe 14 intitulée «Sédiments contaminés», comme suit:

«ANNEXE 14

SÉDIMENTS CONTAMINÉS»

«1. *Objectifs.* En collaboration avec les Gouvernements des États et de la Province, les Parties doivent identifier et délimiter la pollution causée par les sédiments dans le bassin des Grands lacs, puis élaborer des méthodes pour évaluer les incidences des sédiments pollués sur ce bassin ainsi que les possibilités techniques des programmes visant à remédier à cette pollution. Le résultat des recherches et des études menées en vertu de la présente annexe doit servir à orienter l'élaboration de plans d'action correctrice et de plans d'aménagement panlacustre, conformément à l'annexe 2, mais non à retarder la mise en oeuvre des mesures déjà en cours d'élaboration. L'annexe 7 porte aussi sur le dragage répondant aux besoins de la navigation.

2. *Recherche et études.*

a) *Disposition générale.* En collaboration avec les Gouvernements des États et de la Province, les Parties doivent échanger des renseignements sur la cartographie, l'évaluation et la gestion des sédiments contaminés dans le bassin des Grands lacs.

b) *Programmes de surveillance.* En collaboration avec les Gouvernements des États et de la Province, les Parties doivent:

(i) évaluer, au plus tard le 31 décembre 1988 puis tous les deux ans par la suite, les méthodes actuelles de mesure du transfert des contaminants et des éléments nutritifs vers les sédiments ou en provenance des sédiments, afin de déterminer les incidences des sédiments pollués sur l'écosystème du bassin des Grands lacs;

(ii) examiner le classement des sédiments contaminés qui est fait dans les deux pays et établir des critères compatibles de classement de la qualité des sédiments;

(iii) élaborer des méthodes communes de mesure du transfert des contaminants et des éléments nutritifs vers les sédiments et en provenance des sédiments. Ces méthodes doivent servir à déterminer les incidences des sédiments pollués sur le bassin des Grands lacs. Dans un premier temps, on doit sélectionner des bio-indicateurs afin de déterminer la vitesse d'accumulation, chez les organismes vivants, des polluants provenant des sédiments; et

(iv) élaborer, avant le 31 décembre 1988, une méthode normalisée et des modalités convenues pour la gestion des sédiments contaminés.

c) *Programmes relatifs aux techniques*

(i) En collaboration avec les Gouvernements des États et de la Province, les Parties doivent, au plus tard le 31 décembre 1988 puis tous les deux